

**PROTOCOLE D'ACCORD PRÉ-ÉLECTORAL RELATIF
AU PÉRIMÈTRE D'ÉLECTION DES MEMBRES DES
COMITÉS D'ÉTABLISSEMENTS ET DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL
ET AU PÉRIMÈTRE DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS SYNDICAUX
ET MEMBRES DES CHSCT**

Entre :

L'ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE, Association Loi 1901, reconnue d'utilité publique, dont le Siège National est situé 17, boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS, représentée par Monsieur Prosper TEBOUL, Directeur Général

d'une part,

Et

Les organisations syndicales de salariés ci-dessous désignées :

- | | |
|-------------------|--|
| ✓ C.F.D.T. | représentée par Monsieur Philippe LOURS |
| ✓ C.G.T. | représentée par Monsieur Mathieu PIOTRKOWSKI |
| ✓ CGT-FO | représentée par Monsieur Éric DENISET |
| ✓ CFE-CGC | représentée par Monsieur Alain LEROUL |
| ✓ CFTC | représentée par Monsieur Michel PARINET |

d'autre part.



Dans le respect des dispositions du Code du travail et de la jurisprudence existant en la matière, le présent protocole a pour objet :

- d'organiser la représentation du personnel de l'APF dans le cadre de comités d'établissements et délégués du personnel, en déterminant leurs périmètres d'élection,
 - et de fixer le périmètre de désignation des Comités d'Hygiène et de Sécurité (CHSCT) et des délégués syndicaux
- pour la période s'écoulant de novembre 2014 à octobre 2017.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent accord s'appliquent à l'ensemble des structures de l'APF. Elles ne peuvent faire l'objet de dérogation lors des négociations qui seront engagées au plan local pour l'organisation effective des élections.

ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE

Un protocole pré-électoral type, élaboré par les signataires du présent accord, s'imposera pour la formalisation des dispositions ainsi convenues au plan local.

Il est rappelé qu'aucune Délégation Unique du Personnel (article L2326-1 du Code du Travail) ne peut être mise en place à l'association compte tenu de son effectif total supérieur à 200 salariés.

PÉRIMÈTRE D'ÉLECTION DES COMITÉS D'ÉTABLISSEMENT

Compte tenu de l'effectif de l'APF, et conformément aux dispositions du Code du Travail et de la jurisprudence, des comités d'établissement doivent être constitués pour tout collectif de salariés d'au moins 50 ETP, ayant des intérêts communs et travaillant sous une direction unique.

Compte tenu par ailleurs du nombre significatif de structures de l'APF dont l'effectif est inférieur à 50 ETP, des rattachements ou regroupement doivent être organisés pour permettre à chaque salarié de l'association de participer à l'élection d'un Comité d'établissement et d'être représenté par cette instance.

La liste des Comités d'Etablissements arrêtée par les signataires du présent protocole pour l'élection d'octobre 2014 est portée en annexe n°1. Elle ne peut faire l'objet d'aucune modification, sauf accord unanime des signataires du présent protocole.

PÉRIMÈTRE D'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL

Compte tenu de l'effectif de l'APF, et conformément aux dispositions du Code du Travail et de la jurisprudence, des délégués du personnel doivent être mis en place pour tout collectif de salariés d'au moins 11 ETP, ayant des intérêts communs et travaillant sous une direction unique.

Compte tenu par ailleurs du nombre significatif de structures de l'APF dont l'effectif est inférieur à 11 ETP, des rattachements ou regroupement doivent être organisés pour permettre à chaque salarié de l'association de participer à l'élection de Délégués du Personnel et d'être représenté par cette instance.

La liste des périmètres d'élection des Délégués du Personnel arrêtée par les signataires du présent protocole pour l'élection d'octobre 2014 est portée en annexe n° 2. Elle ne peut faire l'objet d'aucune modification, sauf accord unanime des signataires du présent protocole.

PL
AP
AL
PBES
R

PÉRIMÈTRE DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS SYNDICAUX

Les élections professionnelles s'organisent sur deux périmètres distincts : les comités d'établissements et les délégués du personnel. Les modalités de désignation des délégués syndicaux se situent à l'articulation de ces deux périmètres.

D'un commun accord entre les signataires du présent accord, le périmètre de désignation des délégués syndicaux sera déterminé comme suit :

Chaque organisation syndicale :

- ayant obtenu 10% des suffrages valablement exprimés au 1^{er} tour des élections des titulaires d'un comité d'établissement (organisation syndicale dite « représentative » sur le périmètre du CE)
- et qui constitue une section syndicale sur le périmètre d'élection *des délégués du personnel*

pourra désigner, sur chaque périmètre d'élection des DP sur lequel une section syndicale a été constituée, un délégué syndical parmi les candidats aux élections du comité d'établissement ou des délégués du personnel ayant recueilli sur son nom, en tant que titulaire ou suppléant, au moins 10 % des suffrages exprimés au 1^{er} tour de cette élection.

Le délégué syndical ainsi désigné doit notamment remplir les conditions d'âge et d'ancienneté prévues par le Code du Travail.

PÉRIMÈTRE DE DÉSIGNATION DU CHSCT

Le périmètre de mise en place du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) est identique à celui retenu pour l'élection du comité d'établissement.

Il est rappelé que les membres de la délégation du personnel au CHSCT sont désignés par un collège constitué par les membres élus du comité d'établissement et les délégués du personnel (seuls les titulaires prennent part au vote, les suppléants sont convoqués mais ne votent qu'en l'absence du titulaire).

Un CHSCT déjà en place et dont le terme du mandat ne coïncide pas avec celui du comité d'établissement poursuit sa mission jusqu'au terme de son mandat, son périmètre d'intervention étant, le cas échéant, élargi au périmètre du comité d'établissement nouvellement élu.

PL
AP
AL
R
ABCS

AUTRES DISPOSITIONS

Le présent protocole d'accord est conclu pour les élections des membres des comités d'établissements et délégués du personnel au titre du mandat 2014-2017, et la désignation des délégués syndicaux et CHSCT en résultant.

Il comporte 5 pages complétées par 24 pages d'annexe(s) soit 28 pages au total.
Un exemplaire original est remis à chaque délégation signataire.

Il sera déposé auprès de la DIRECCTE de Paris (75) dont dépend le Siège National.

Il fera l'objet d'un affichage dans chaque structure. Un exemplaire en sera remis aux représentants du personnel.

Fait à Paris, le 21 mai 2014

Pour l'APF
Prosper TEBOUL



Pour la CFDT
Philippe LOURS



Pour la CGT
Mathieu PIOTRKOWSKI



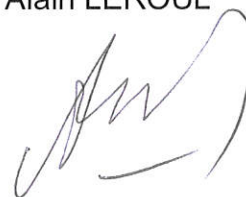
Pour la CGT-FO
Eric DENISET

NON SIGNATAIRE (*)

Pour la CFTC
P/o Michel PARINET



Pour la CFE-CGC
Alain LEROUL



PJ :

- Annexe n° 1 : périmètres des CE pour les élections d'octobre 2014 (13 pages)
- Annexe n° 2 : périmètres des DP pour les élections d'octobre 2014 (11 pages)

* En raison d'un désaccord relatif aux périmètres d'élection du CE et de désignation des Délégués syndicaux.